

# CONTRAVENTIONS EN CAS D'INFRACTIONS



Décret n° 2016-541 modifié du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés

<b>AMENDES DE 3<sup>ÈME</sup> CLASSE - ARTICLES 15 ET 19</b> Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3 <sup>ème</sup> classe le fait, pour toute personne :	Règlement immédiat	Règlement sous 7 jours	Règlement entre 8 et 60 jours
01 De pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport sans titre de transport valable - Article 15-1°	45 €	55 €	75 €
02 De voyager sans être muni d'un titre de transport valable - Article 15-1°	45 €	55 €	75 €
03 De fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageur ou dans une gare hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs - Article 19	45 €	55 €	75 €
<b>AMENDES 4EME CLASSE- ARTICLES 16, 17,18 ET 20</b> Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4 <sup>ème</sup> classe le fait, pour toute personne :	Règlement immédiat	Règlement sous 7 jours	Règlement entre 8 et 60 jours
04 De se pencher en dehors des véhicules pendant la marche - Article 16-2°	100 €	115 €	135 €
05 De prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus - Article 16-3°	100 €	115 €	135 €
06 D'empêcher la fermeture des portes d'accès ou de les ouvrir - Article 16-4°	100 €	115 €	135 €
07 D'entrer ou de sortir du véhicule autrement que par les accès aménagés à cet effet - Articles 16-5°	100 €	115 €	135 €
08 D'entrer ou de sortir du véhicule lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ou en dehors des arrêts destinés à cet effet - Article 16-5°	100 €	115 €	135 €
09 D'introduire des armes, matières ou objets pouvant être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs - Article 16-6°	100 €	115 €	135 €
10 D'introduire un animal autre qu'un animal domestique de petite taille convenablement enfermé - Article 16-7°	100 €	115 €	135 €
11 D'utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageurs comme engin de remorquage - Article 17	100 €	115 €	135 €
12 De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant - Article 18-1°	100 €	115 €	135 €
13 De cracher, d'uriner, ou de détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces ou véhicules ou le matériel qui s'y trouve - Article 18-2°	100 €	115 €	135 €
14 De modifier ou de déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules de l'exploitant - Article 18-3°	100 €	115 €	135 €
15 D'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules, ou les zones d'affichage prévues à cet effet - Article 18-4°	100 €	115 €	135 €
16 De faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages - Article 18-5°	100 €	115 €	135 €
17 D'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets - Article 18 -6°	100 €	115 €	135 €
18 De circuler sans autorisation, sur un engin motorisé ou non, dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs - Article 18 -7°	100 €	115 €	135 €
19 De se trouver en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs - Article 18 -8°	100 €	115 €	135 €
20 De refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés de l'exploitant du service de transport pour assurer l'observation des dispositions relatives à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports guidés - Article 20-1°	100 €	115 €	135 €

**Règlement du montant de la transaction :** Le règlement peut-être effectué auprès de l'agent verbalisateur, ou auprès de **Unité Sud Transport - Service verbalisations - Ensemble Zozime - Quartier La Laugier - 97215 Rivière-Salée**

**Les frais de dossier :** En application de l'article 529-4 du code de procédure pénale, si le contrevenant ne s'acquitte pas immédiatement de l'indemnité forfaitaire, l'exploitant ajoute les frais de dossier aux sommes pouvant aller jusqu'à 50 euros conformément à l'article 25 du décret du 3 mai 2016.

**Réclamation :** Vous pouvez adresser une réclamation écrite et motivée à l'exploitant. Si celle-ci elle est rejetée, le Contrevenant devra s'acquitter du règlement de l'indemnité forfaitaire dans le délai de deux mois prévu par l'art.529-4 du code de procédure pénale. **A défaut de règlement dans un délai de 2 mois, le dossier sera transmis à l'Officier du Ministère Public et le Contrevenant sera redevable d'une amende forfaitaire d'un montant de 180€ ou 375€ suivant la classe de la contravention (3<sup>ème</sup> classe ou 4<sup>ème</sup> classe).**


